



Dombresson, le

COMMUNE DE DOMBRESSON

(Neuchâtel)

COMPTE DE CHÈQUES IV 921

TÉLÉPHONE (0388) 7 14 51

ARRETE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962;
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 31 mai 1963;
Considérant qu'il y a lieu de régler la signalisation routière dans le village,
le Conseil communal arrête:

Article 1.-

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite:

Interdiction générale de circuler, sans obligations, sans uniques.

- a) sur le chemin communal bordant au nord le domaine de l'Orphelinat Borel, avec la réserve suivante:
"Riverains et véhicules agricoles autorisés."
- b) dans la cour du collège, avec la réserve: "Riverains autorisés".
- c) au bas des Crêts une flèche et un signal de sens interdit précisent le sens de la circulation.

Article 2.-

Le stationnement de tous les véhicules est interdit:

Interdiction de parquer

- a) Du côté nord, sur tout le parcours de la route cantonale depuis l'asile des vieillards jusqu'au restaurant de la Croix fédérale (direction Chézaré) et jusqu'au carrefour (direction Valangin), sauf dans les cases réservées à cet effet.
- b) sur tous les trottoirs.

Article 3.-

Du côté sud, sur la route cantonale, à la hauteur du bureau de poste, sur une distance de³¹...mètres, le parcage est limité à 15 minutes.

Parcage limite

Article 4.-

Est munie du signal d'arrêt obligatoire STOP:

Signaux STOP

- a) la rue des Euches, à ses deux jonctions avec la route cantonale: 1) à la hauteur de l'immeuble de la Consommation
2) à la hauteur de l'asile des vieillards
- b) la rue de la Cure, à sa jonction avec la route cantonale, à la hauteur de la boulangerie.

Article 5.-

Limitations diverses

- a) la vitesse à l'intérieur de la localité est limitée à 60 km/h dès les signaux d'entrée de localité. (arrêté du C.G. du 2 octobre 1958.)
- b) le poids des véhicules est limité à 3,1/2 tonnes sur le chemin communal de la Charrière

Passage
pour
piétons

Article 6.-

Des passages pour piétons sont marqués:
au carrefour, sortie ouest du village, sur la route cantonale
direction Valangin et direction Chézard.

Article 7.-

Une signalisation adéquate sera placée conformément aux dispositions ci-dessus.

Dispositions
pénales

Article 8.-

Tous contrevenants aux présentes prescriptions seront punis conformément aux dispositions pénales prévues à l'art. 90 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, alinéas 1 et 2

Article 9.-

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures en la matière., notamment les arrêtés des 13 décembre 1952 et 26 décembre 1956.

Article 10.-

Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura obtenu la sanction du Département des Travaux publics.

Dombresson, le 12 février 1964

Au nom du Conseil communal:

Le Président:

Le Secrétaire:

P. Vaucher

Ch. Biacchi

Sanctionné par le Département des Travaux publics le

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel le 24 FEV 1964

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

L. Mula